



Document de séance

30.1.2019

A8-0431/2018/err01

ERRATUM

au rapport

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à faciliter la distribution transfrontière des fonds communs de placement et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013 et (UE) n° 346/2013 (COM(2018)0110 – C8-0110/2018 – 2018/0045(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Wolf Klinz
A8-0431/2018

Le considérant 6 devrait être libellé comme suit:

(6) Étant donné que l'AEMF est chargée, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil¹, de suivre et d'analyser l'évolution du marché dans son domaine de compétence, il apparaît opportun et nécessaire de renforcer ses connaissances en incluant, dans ses bases de données existantes, tous les gestionnaires de FIA et sociétés de gestion d'OPCVM, ***les États membres dans lesquels ils fournissent des services***, et tous les FIA et OPCVM gérés et commercialisés par ces gestionnaires et sociétés, ainsi que tous les États membres dans lesquels ces ***instruments de placement collectif*** sont commercialisés. Les autorités compétentes devraient à cette fin, ***pour lui permettre de gérer la base de données centrale et de l'actualiser***, transmettre à l'AEMF ***des informations sur les notifications et lettres de notification, les informations*** qu'elles ont reçues au titre des directives 2009/65/CE et 2011/61/UE ***en ce qui concerne l'activité transfrontière et les informations sur toute modification qui devrait se retrouver dans la base de données. Tous les transferts de documents entre autorités compétentes à des fins de notification devraient s'effectuer par l'intermédiaire d'un portail de notification qui doit être établi par l'AEMF.***

¹ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

Les considérants 7 bis, 7 ter et 7 quater sont insérés:

(7 bis) Conformément au règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil¹, les sociétés de gestion définies à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE, et les sociétés d'investissement visées à l'article 27 de ladite directive, ainsi que les personnes qui vendent ou fournissent des conseils au sujet des parts d'OPCVM comme visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de ladite directive doivent être exemptées des obligations imposées par le règlement (UE) n° 1286/2014 jusqu'au 31 décembre 2019. Le règlement (UE) n° 1286/2014 dispose également que la Commission doit procéder au réexamen dudit règlement au plus tard le 31 décembre 2018, afin de déterminer, entre autres, s'il y a lieu de prolonger cette exemption transitoire ou si, moyennant les éventuels ajustements nécessaires, les dispositions de la directive 2009/65/CE concernant les informations clés pour l'investisseur devraient être remplacées par les dispositions du règlement (UE) n° 1286/2014 concernant le document d'informations clés, ou être considérées comme équivalentes à ces dernières.

(7 ter) Pour permettre à la Commission de procéder au réexamen conformément au règlement (UE) n° 1286/2014 comme le Parlement européen et le Conseil le prévoyaient à l'origine, le délai fixé pour ce réexamen devrait être prolongé de 12 mois. La commission compétente du Parlement européen devrait soutenir le processus de réexamen de la Commission en organisant une audition sur le sujet avec les acteurs concernés représentant les intérêts du secteur et des consommateurs.

(7 quater) Pour éviter que les investisseurs ne reçoivent deux documents d'information préalable différents, à savoir un document d'informations clés pour l'investisseur d'un OPCVM et un document d'informations clés pour un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance, pour le même fonds d'investissement alors que les actes législatifs découlant du réexamen par la Commission du règlement (UE) n° 1286/2014 sont en cours d'adoption et de mise en œuvre, il convient de prolonger de 24 mois l'exemption transitoire des obligations au titre du règlement (UE) n° 1286/2014 pour les sociétés de gestion définies à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE, et les sociétés d'investissement visées à l'article 27 de ladite directive, ainsi que les personnes qui vendent ou fournissent des conseils au sujet des parts d'OPCVM comme visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de ladite directive. Sans préjudice de cette prolongation, toutes les institutions et autorités de surveillance concernées devraient s'efforcer d'agir aussi rapidement que possible pour qu'il soit mis fin à cette exemption transitoire.

L'article 10, point b), devrait être libellé comme suit:

(b) de tous les OPCVM qui sont commercialisés dans un autre État membre, de leur société de gestion d'OPCVM et des États membres dans lesquels ils sont commercialisés.

¹Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).

(Ces amendements ont été adoptés en commission, mais ils étaient absents du texte envoyé à la traduction.)

(Concerne toutes les versions linguistiques.)